

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000904-181

DATE : LE 21 MAI 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

MARC BOUDREAU

et

N.P.

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

LES SŒURS DE LA PROVIDENCE

et

LES SŒURS DE MISÉRICORDE DE MONTRÉAL

et

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

et

LES PETITES FRANCISCAINES DE MARIE

et

LES SŒURS DU BON PASTEUR DE QUÉBEC

et

CONGRÉGATION DES SŒURS DE NOTRE-DAME AUXILIATRICE

et

SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

et

LES SŒURS DOMINICAINES DE LA TRINITÉ

Défenderesses

JUGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	Pages	Paragraphes
LE CONTEXTE	4	7 – 8
i. Les premières demandes d'autorisation pour exercer un recours collectif	6	9 – 13
ii. Le premier Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis (PNROOD-1)	7	14 – 25
iii. Le PNROOD-2	9	26 – 32
iv. La demande d'autorisation et son cheminement	10	33 – 48
ANALYSE	14	
i. Principes généraux applicables à la demande d'autorisation d'exercer une action collective	14	49 – 57
ii. Les questions communes (art. 575 (1) C.p.c.) La composition du groupe rend difficile l'application des règles du mandat (art. 575 (3) C.p.c.)	16	58 – 63
a. <i>La description proposée du Groupe</i>	17	64 – 78
b. <i>La nature de l'action envisagée</i>	20	79 – 83
c. <i>L'absence de démonstration d'un lien entre les défenderesses</i>	21	84 – 106
iii. Le syllogisme juridique (art. 575 (2) C.p.c.)	25	107 - 114
a. <i>L'insuffisance des allégations</i>	27	115 – 122
b. <i>L'existence d'un recours personnel des demandeurs</i>	29	123 – 125
i. Marc Boudreau	30	126 – 151
ii. N.P.	36	152 – 163
c. <i>Un nombre prépondérant de recours individuels sont éteints soit en raison de la chose jugée ou de la prescription</i>	38	164 – 182
iv. La qualité des représentants (art. 575 (4) C.p.c.)	41	183 – 192

* * *

[1] Les demandeurs désirent exercer une action collective au nom des personnes suivantes (les Membres)¹ :

All persons, and estates of deceased persons, who were victims of either psychological, and/or physical and/or sexual abuse, and/or subjected to persecution and/or human experimentation at any institutions operated/administered or directed by the Respondent congregations in the province of Quebec between years of 1935 and 1975, inclusively.

Within the Class, three Sub-Groups are identified as:

- i. persons who were unaware of the Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis (PNROOD);*
- ii. persons aware of PNROOD but not having participated therein;*
- iii. persons who participated in PNROOD.*

Excluded from the group however are persons encompassed by the Class Actions under designations of 500-06-000890-174 (Brian Ford c. Les Clercs de St-Viateur) and 200-06-000221-187 (Jean Simard et Denis Leclerc c. Les Soeurs de la Charité de Québec et Centre Intégré Universitaire de Santé et des Services Sociaux de la Capitale-Nationale).

[ci-après désigné le « Groupe »]

[2] L'identification des Membres auxquels réfèrent les trois sous-groupes fait appel aux critères d'admissibilité prévus au PNROOD. Ce programme a été constitué en deux temps.

[3] Le premier (PNROOD-1), adopté par le Gouvernement du Québec le 26 septembre 2001², octroie une aide financière individuelle aux personnes remplissant les conditions suivantes³ :

1. Elle a été admise, entre le **1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964**, dans un **hôpital psychiatrique**, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales, alors qu'elle était âgée de **18 ans ou moins**.
2. Elle était **orpheline ou considérée comme telle** en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité.

¹ Re-amended Motion for Authorization Modified January 31st, 2019 to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representatives.

² Décret 1153-2001, G.O.Q., 24 octobre 2001, no 43, p. 7359 (PGQ-5).

³ PGQ-6, p. 4.

3. Elle a été admise dans un hôpital psychiatrique alors que son internement **n'était vraisemblablement pas justifié.**
4. Elle était vivante le 30 juin 2001.

[4] Le deuxième (PNROOD-2), adopté le 18 décembre 2006⁴, et couvrant un groupe additionnel d'institutions, reprend généralement les deux premiers critères d'admissibilité ci-haut mentionnés, actualise la date du quatrième et modifie le troisième qui se lit comme suit :

3. Elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution.

[5] Soulignons que l'exclusion se rapportant aux Membres visés par le dossier d'action collective portant le numéro 500-06-000890-174 n'est plus pertinente vu le désistement de la demande, dans le présent dossier, visant Les Clercs de Saint-Viateur, survenu au cours de l'audition.

[6] Malgré la compassion qu'éprouve le Tribunal envers les personnes visées par la demande d'autorisation, l'exercice de l'action collective ne peut être autorisé puisque certaines des conditions prévues à cette fin, dont principalement la présence de questions communes à l'ensemble du Groupe, ne sont pas remplies.

LE CONTEXTE

[7] La demande d'autorisation⁵ (la Demande réamendée) décrit comme suit le cadre historique se rapportant à l'ensemble des Membres du Groupe :

Background Information

1.3. The children and individuals who were subject to the above abuse and experimentation were warehoused in psychiatric institutions, parishes, reform schools and other institutions as part of a financial scheme to enrich the government of Quebec and the Catholic Order and/or Church;

1.4. The Quebec government under Maurice Duplessis (Premier of Quebec from 1944-1959) received a large volume of funding from the federal government, one of the Respondents⁶, for the so-called care of the children. The abovementioned period of history in Quebec has been referred to as "La Grande Noirceur" ("The Great Darkness") due to the rampant corruption primarily in the treatment of the individuals and children who became known as the Duplessis Orphans;

⁴ Décret 1198-2006, G.O.Q., 10 janvier 2007, no 2, p. 126 (PGQ-8).

⁵ Précité, note 1.

⁶ Au cours de l'audition, les demandeurs se sont désistés de la demande contre le Procureur général du Canada.

1.5. While institutionalized under the care and protection of the Canadian federal government due to the actions of the government of the province of Quebec, psychiatrists, medical doctors and the mainly Roman Catholic institutions themselves, many Duplessis Orphans were improperly subjected to brain-damaging electroshock, forcible injections with powerful drugs, human experimentation, torture, sexual abuse, beatings, forced labor and other forms of physical abuse. The abuse resulted in many deaths and estimates ranging into the thousands;

1.6. Professor Léo-Paul Lauzon, Chair of Socio-economic Studies of Université du Québec à Montréal, wrote an article entitled, "Orphelins de Duplessis: une question d'argent" (*Le Taon* Volume 3 nos. 7 & 8, avril 1999) stating that the government of Quebec and many Orphanages were financially incentivized to warehouse these children in any manner they could possibly do so. An excerpt of his article reads as follows:

“La principale raison qui a pu conduire à l'internement de milliers d'enfants est la différence entre la subvention reçue par les orphelinats et celle reçue par les asiles. Ainsi, l'orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi recevait un per diem de 0,70 \$ en 1956 pour les enfants de plus de cinq ans alors que le per diem de Saint-Jean-de-Dieu était, pour la même année, de 2,25 \$ (soit trois fois plus élevé). De plus, les congrégations religieuses n'étaient plus tenues d'éduquer ces enfants et les faisaient travailler sans rémunération.

Le gouvernement du Québec avait également comme politique de favoriser largement la construction et l'exploitation d'hôpitaux à l'aide de subventions que le gouvernement fédéral octroie à compter de 1948. De 1948 à 1953, le gouvernement fédéral a déboursé 94 millions de dollars dans la santé, dont 31 % ont été alloués au Québec. À titre de comparaison, l'Ontario n'a reçu que 26 % de cette somme au cours de la même période.

Le gouvernement québécois préférait donc construire de nouveaux hôpitaux pour « entreposer » les malades mentaux, profitant des importantes subventions du gouvernement fédéral, plutôt que d'investir dans le mieux-être des malades. Le réseau psychiatrique se retrouvait donc face à un sous-financement chronique et à une pression à la baisse continue de ses taux d'occupation qu'il fallait compenser par de nouvelles admissions.

Dans au moins un cas, soit celui du Mont-Providence, le gouvernement du Québec a directement contribué à l'internement d'enfants normaux en institut psychiatrique pour pouvoir profiter des subventions du gouvernement fédéral.

Les congrégations religieuses ont eu un net avantage financier à transférer des enfants normaux « illégitimes » dans des hôpitaux psychiatriques, notamment pour profiter d'un per diem plus important. Les communautés religieuses ont réussi à obtenir, en dollars constants de 1999, environ 70 millions de dollars en sommes additionnelles pour les années de 1940 à 1960. Ce montant constitue selon nous un minimum puisqu'il ne tient pas compte du travail non rémunéré des enfants ni des revenus additionnels que les communautés religieuses ont obtenus en

évacuant des orphelinats les « illégitimes » pour faire place à une clientèle plus payante.”

1.7. In brief, the religious institutions gained an additional profit of \$70M from the years between 1940 and 1960, due to their illegal operation of placing children in psychiatric institutions and other institutions. This sum of money does not even include the non-remunerated work the children did, as well as the profits made once the Duplessis Orphans were evacuated for a better-paying clientele;

[8] Il convient maintenant de préciser le contexte ayant précédé le dépôt de la présente demande d'autorisation ainsi que son audition.

i. **Les premières demandes d'autorisation pour exercer un recours collectif**

[9] En 1993, sept demandes d'autorisation pour exercer un recours collectif se rapportant aux orphelins et orphelines de Duplessis sont produites dans trois différents districts judiciaires, à savoir⁷ :

- a. 200-06-000001-936 : Marion Kelly c. La Communauté des Sœurs de la Charité de Québec et le Procureur général du Québec;
- b. 200-06-000002-934 : Joseph Sylvestre c. La Communauté des Sœurs de la Charité de Québec et le Procureur général du Québec;
- c. 200-06-000003-932 : Jules Forget c. La Communauté des Frères de Notre-Dame de la Miséricorde et le Procureur général du Québec;
- d. 240-06-000001-932 : Monique Benoît c. La Communauté des Petites Sœurs Franciscaines-de-Marie et le Procureur général du Québec;
- e. 500-06-000004-933 : Hervé Bertrand c. La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence et le Procureur général du Québec;
- f. 500-02-000005-930 : Rose de Lima Ostiguy c. La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence et le Procureur général du Québec;
- g. 500-06-000006-938 : Joseph Martin c. La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence et Procureur général du Québec.

[10] Précisons que le dossier 200-06-000002-934 se rapportant à Joseph Sylvestre a été rejeté après que ce dernier eût décidé d'instituer une action personnelle⁸.

[11] Les dossiers ayant été réunis, il est décidé de procéder tout d'abord à l'audition de la demande d'autorisation dans celui impliquant Marion Kelly.

⁷ PGQ-2, p. 25-27.

⁸ PGQ-1, p. 2.

[12] Par jugement du 1^{er} septembre 1995, le juge André Denis rejette cette demande (le Jugement Denis)⁹ qui ne se conforme pas, selon lui, à certains des critères énoncés à l'article 1003 a) à d) du *Code de procédure civile* (devenu l'article 575 C.p.c.) plus précisément en ce que :

- a. les questions soulevées par la demande ne sont pas identiques, similaires ou communes contrairement à l'alinéa a)¹⁰, le recours proposé exigeant une analyse individualisée de la situation pour chaque membre; et
- b. le recours de Mme Kelly est prescrit, les critères énoncés aux alinéas b) et d) n'étant pas, de ce fait, respectés¹¹.

[13] Le Jugement Denis devient définitif le 8 février 1996, l'appel ayant été déclaré déserté¹². Aucune suite n'est donnée aux autres dossiers.

ii. **Le premier Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis (PNROOD-1)**

[14] Les orphelins et orphelines de Duplessis sont regroupés et représentés par le *Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis* (COOID).

[15] L'échec dans leur tentative d'instituer des recours collectifs ne met pas fin à leurs démarches en vue de faire reconnaître les torts dont ils ont été victimes et obtenir une juste réparation. Le débat se déplace alors dans l'arène politique.

[16] En 1997, le Protecteur du citoyen rend public un rapport recommandant la mise en place par le gouvernement d'un programme d'indemnisation sans égard à la faute des personnes ou institutions concernées¹³.

[17] Cela est suivi, le 4 mars 1999, d'une déclaration à l'Assemblée nationale par le premier ministre, M. Lucien Bouchard, offrant ses excuses au nom du Québec et annonçant certaines mesures¹⁴, dont :

- a. la possibilité pour les orphelins et orphelines de Duplessis d'obtenir un certificat de naissance correspondant à leur identité actuelle;
- b. la facilitation de l'accès à certains programmes d'aide du gouvernement;

⁹ PGQ-1.

¹⁰ *Id.*, p. 19-20.

¹¹ *Id.*, p. 20 et 27.

¹² 200-09-000528-957.

¹³ P-2, p. 3.

¹⁴ PGQ-3.

- c. une subvention de 300 000 \$ au COOID, répartie sur trois ans, pour lui permettre de poursuivre son travail; et
- d. la création d'un fonds d'aide de 3 000 000 \$, administré conjointement par le gouvernement et le COOID, pour combler d'autres besoins auxquels les mesures précédentes ne peuvent répondre.

[18] Quelques jours plus tard, par un communiqué de presse, le Protecteur du citoyen reproche au gouvernement de ne pas avoir suivi sa recommandation de mettre en place un régime d'indemnisation sans égard à la faute et l'invite à revoir sa décision¹⁵.

[19] S'amorcent alors des discussions entre le gouvernement et le COOID pour convenir d'un mode d'indemnisation des orphelins et orphelines de Duplessis. Conseillé par Me Yves Lauzon ayant représenté certains des demandeurs dans les dossiers de recours collectif, le conseil d'administration du COOID recommande finalement à l'assemblée générale de ses membres, le 30 juin 2001, d'accepter l'offre finale soumise par le gouvernement. Cette recommandation est acceptée à l'unanimité le même jour¹⁶.

[20] Le PNROOD-1¹⁷ est donc mis en place à compter du 26 septembre 2001¹⁸. Il est ainsi décrit :

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis a été mis en place pour octroyer une aide financière individuelle aux orphelins et orphelines de Duplessis qui ont été admis dans des hôpitaux psychiatriques alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié.

[le Tribunal souligne]

[21] Il couvre 19 hôpitaux psychiatriques (ainsi que leurs établissements affiliés) ayant accueilli des orphelins et orphelines de Duplessis¹⁹. Il prévoit une aide financière aux personnes admissibles²⁰ sujettes à certaines conditions, à savoir :

- a. le versement d'une somme forfaitaire de 10 000 \$;
- b. une aide additionnelle de 1 000 \$ pour chaque année passée dans une institution psychiatrique jusqu'en 1975;

¹⁵ P-2.

¹⁶ PGQ-28.

¹⁷ PGQ-6.

¹⁸ Précité, note 2.

¹⁹ PGQ-7.

²⁰ Voir le paragr. 3 du présent jugement qui reprend les critères d'admissibilité.

- c. l'obligation, en contrepartie, de signer une quittance complète et finale, notamment à l'égard du gouvernement du Québec ainsi que des congrégations religieuses ayant œuvré dans les institutions psychiatriques concernées.

[22] Une importante campagne d'information appuie le lancement du PNROOD-1. Elle comprend l'envoi de 3 591 affiches, 21 869 papillons et 2 700 guides et formulaires à un large éventail d'organismes publics, médias et associations de la société civile susceptibles d'être en contact avec des personnes admissibles²¹.

[23] Plusieurs mesures sont prises pour accompagner les personnes admissibles en vue de leur faciliter une meilleure compréhension du PNROOD-1 et pour les aider à compléter leur demande d'aide. Notamment, les personnes admissibles sont invitées à se prévaloir de services conseils juridiques gratuits offerts par le biais de l'aide juridique ou par les services de Me Yves Lauzon « pour qu'elles soient bien renseignées sur leurs droits et sur la portée de la quittance à signer »²². Une entente est aussi conclue avec Option consommateurs pour offrir des sessions d'information et, au besoin, des consultations budgétaires individuelles²³.

[24] Bien qu'initialement les demandes d'aide devaient être présentées jusqu'au 24 octobre 2002, ce délai a été prolongé au 30 mai 2003²⁴.

[25] En tout, 1 507 demandes d'aide sont reçues dont 1 014 acceptées. Le montant versé atteint 26 000 000 \$²⁵.

iii. Le PNROOD-2

[26] Le 20 juin 2003, le comité multipartite responsable d'administrer le PNROOD-1 fait rapport au gouvernement. Il recommande à celui-ci d'adopter un nouveau programme d'aide aux personnes admissibles ayant fréquenté neuf institutions non couvertes par le PNROOD-1²⁶.

[27] Le PNROOD-2 est adopté le 18 décembre 2006²⁷. Il élargit la portée du PNROOD-1 :

²¹ PGQ-18, PGQ-17, PGQ-20 et PGQ-21.

²² PGQ-15, p. 12.

²³ PGQ-15.

²⁴ PGQ-5.

²⁵ PGQ-4.

²⁶ PGQ-8, p. 1-2.

²⁷ Précité, note 4. Voir aussi le *Guide du demandeur* qui précise les modalités du programme (PGQ-9).

Le programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions a été mis en place pour accorder une aide financière aux orphelins et orphelines de Duplessis qui ont fréquenté certaines institutions non psychiatriques.

[le Tribunal souligne]

[28] Les personnes admissibles²⁸ qui n'ont pas déjà reçu une aide financière en vertu du PNROOD-1, ont droit à un montant forfaitaire de 15 000 \$ en contrepartie d'une quittance complète et finale semblable à celle prévue au PNROOD-1²⁹.

[29] Le PNROOD-2 fait lui aussi l'objet d'une vaste campagne de communication³⁰.

[30] À la suite de plusieurs reconductions adoptées par décrets³¹, le PNROOD-2 est encore en vigueur aujourd'hui et il est toujours possible d'y présenter une demande d'aide financière. De plus, la liste des institutions visées a été élargie³².

[31] Au 27 septembre 2018, 6 361 demandes d'aide ont été reçues dont 4 273 ont été acceptées. Le montant versé en vertu du PNROOD-2 totalise 64 100 000 \$³³.

* * *

[32] En tout, les PNROOD-1 et PNROOD-2 ont généré 7 861 demandes d'aide. 5 287 d'entre elles ont été acceptées et 90 100 000 \$ ont été versés aux personnes admissibles.

iv. La demande d'autorisation et son cheminement

[33] La demande d'autorisation pour exercer une action collective est produite le 26 janvier 2018³⁴ (la Demande originale). Marc Boudreau y apparaît comme seul demandeur.

[34] Le groupe est ainsi décrit :

1.1. All persons and estates of deceased persons who were victims of psychological, physical and sexual abuse, as well as being the subjects of persecution and human experimentation.

²⁸ Voir les paragr. 3 et 4 du présent jugement qui reprennent les critères d'admissibilité.

²⁹ PGQ-12, PGQ-13 et PGQ-14.

³⁰ PGQ-22, PGQ-23, PGQ-24 et PGQ-25.

³¹ PGQ-8.

³² PGQ-10.

³³ PGQ-4.

³⁴ Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative, January 23, 2018.

[35] M. Boudreau y allègue les faits donnant ouverture à son recours personnel. Sommairement,

- il naît le 14 février 1956 à la Crèche de la Miséricorde de Montréal;
- il est placé dans différentes familles d'accueil dont celle de sa mère adoptive, Mme Rollande Boudreau, entre l'âge de 9 mois et de 5 ou 6 ans;
- à la suite d'ordonnances judiciaires s'appliquant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, il fréquente successivement diverses institutions dont une école religieuse à Saint-André Avellin, le Monastère d'Huberdeau, un autre monastère situé à Roberval, l'institut « Berthollet », l'hôpital Mont-Providence de Rivière-des-Prairies ainsi que le Centre des Marronniers à Montréal;
- au cours de ces séjours, il aurait subi de nombreux sévices tels : l'humiliation; le travail forcé; des abus physiques, psychologiques et sexuels; l'utilisation de camisoles de force et de procédures de confinement; dans le contexte d'expérimentations, l'ingestion de drogues, des thérapies le privant de sommeil et des traitements par électrochocs; sans compter le fait d'être « étiqueté » comme malade mental;
- ces sévices le laisseraient aujourd'hui avec des séquelles importantes tant au niveau physique que psychologique.

[36] Il explique, de la manière suivante, les raisons qui l'auraient empêché de déposer plus tôt sa demande d'autorisation :

2.20. That Petitioner kept the secret of his past up until the beginning of 2016, not knowing that he was, in fact, a Duplessis orphan. After meeting and conversing with a friend, he vaguely discussed his life with his friend. His friend told him that there was an indemnification program where the government was giving money to the children who were affected similarly to Petitioner. Upon having this discussion, Petitioner did research about the Duplessis Orphans online and found Rod Vienneau, President of the Comité Les Enfants de la Grande Noirceur. Upon contacting Mr. Vienneau and communicating with him in regard to his childhood, the conspiracy that was perpetrated by the Quebec Government and the Committee that Mr. Vienneau was head of, the Petitioner became interested in partaking in the Committee. He subsequently found out about the small indemnification program of \$15,000 that was offered by the Government of Quebec in 2010. In his mind, this was a slap in the face and insulting. In contrast to the horrific childhood he had which was directly caused by the Quebec Government and all who assisted them, this was an insultingly low amount to be offered. Petitioner wanted to finally obtain justice and close this chapter in his life, once and for all. However, the amount of \$15,000 is definitely not sufficient to do so;

2.21. That Petitioner has done extensive research to find out what transpired during the early years of his life and has only unearthed three documents pertaining to same. All others have evidently been destroyed. The only documents

he was able to obtain were those from the Psychiatric Hospital of Mont Providence in Riviere des Prairies in Montreal, a report detailing the events that occurred during his time at Huberdeau from the St-Justine Hospital, and documents from the Social Services Centre of Montreal which describes the name of his adopted parents, a record of his health, and the transfers into the various foster homes throughout his childhood;

2.22. Currently, Petitioner feels like he is living in the unknown. Many pieces of his life are missing. He does not know who his family is, since, despite many efforts to find out who and where they are, all documents regarding his history have been destroyed. This present lawsuit will finally put his mind at rest, as he will no longer have to be constantly thinking of what he endured. With this action, Petitioner can finally move on with his life, knowing that justice was served, allowing him to finally attain freedom and regain his dignity;

[37] Le recours envisagé est de nature extracontractuelle³⁵ et le Groupe serait constitué d'environ 150 membres³⁶.

[38] À titre personnel, M. Boudreau réclame des dommages moraux de 350 000 \$ et des dommages exemplaires de 500 000 \$.

[39] Le 4 avril 2018, M. Boudreau produit une demande d'autorisation amendée³⁷ (la Demande amendée).

[40] Deux parties sont ajoutées, soit Les Sœurs de la Charité de Québec ainsi que Les Sœurs Dominicaines de la Trinité. Toutefois, hormis l'addition de ces deux nouvelles parties dans l'entête de la procédure, la demande ne contient aucune modification aux allégations existantes ni aucune nouvelle allégation.

[41] Le 1^{er} octobre 2018, la défenderesse Procureure générale du Québec (PG Québec) produit une demande pour permission de présenter une preuve appropriée constituée de 29 pièces³⁸.

[42] Essentiellement, elle désire introduire en preuve des documents relatifs aux démarches entreprises par les orphelins et orphelines de Duplessis depuis les années '90, aux PNROOD-1 et PNROOD-2 mis en place par le gouvernement ainsi que les dossiers se rapportant à M. Boudreau, tant ceux des institutions où il a été placé pendant son enfance que ceux se rapportant aux demandes qu'il a soumises en vertu des PNROOD.

³⁵ *Id.*, paragr. 10.

³⁶ *Id.*, paragr. 4.1.

³⁷ Amended Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative, March 28, 2018.

³⁸ Demande de la défenderesse Procureure générale du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée, 28 septembre 2018.

[43] Le soussigné accueille cette demande le 9 janvier 2019³⁹.

[44] Trois semaines plus tard, la Demande réamendée est communiquée à l'ensemble des parties.

[45] Les modifications apportées par cette procédure visent :

- a. l'ajout d'une partie demanderesse, N.P., ainsi que les allégations de fait se rapportant à sa réclamation personnelle;
- b. une description différente du Groupe⁴⁰ qui compterait dorénavant au moins 1 059 Membres⁴¹; et
- c. certaines précisions relatives aux institutions administrées par les parties défenderesses et visées par le recours.

[46] Les allégations se rapportant à N.P. précisent que :

- elle est née à Chicoutimi le 28 mai 1953 et est l'aînée d'une famille de quatre enfants;
- en 1963, en raison d'une situation familiale difficile reliée à l'état de santé de sa mère, NP, ses frères et sa sœur sont envoyés dans un couvent de Portneuf;
- à compter de janvier 1964, vu les difficultés financières que rencontre leur famille, les quatre enfants sont placés à l'Orphelinat L'Immaculée à Chicoutimi;
- N.P. n'est autorisée à rencontrer qu'une fois par semaine sa plus jeune sœur, âgée de 2 ans, dont l'état de santé est fragile, lui causant ainsi un stress important;
- N.P. aurait été témoin d'un incident où une religieuse aurait lancé contre un mur un enfant qui pleurait, cette image la hantant encore;
- la discipline imposée par les religieuses est sévère et crée chez N.P. un sentiment de crainte;
- elle aurait été battue par un membre du personnel, avec qui elle était en isolement, pendant une période de trois mois au début de 1964;
- cette violence aurait laissé des séquelles tant physiques, se manifestant par une douleur incapacitante au cou, que psychologiques;

³⁹ 2019 QCCS 22.

⁴⁰ Cette description apparaît au paragr. 1 du présent jugement.

⁴¹ La liste des membres compte 1063 numéros d'inscriptions dont 4 sont vides (P-24 et PGQ-30).

- bien qu'ayant eu recours à de l'aide professionnelle au cours des années '70 et '80, elle doit être hospitalisée à plusieurs reprises pour des soins psychiatriques entre 1995 et 2010;
- c'est à l'occasion d'une visite auprès de son père hospitalisé à Chicoutimi à l'automne 2014, ville où elle n'était pas retournée depuis une quarantaine d'années, qu'elle prend conscience des séquelles laissées par son séjour à l'orphelinat.

[47] Suite au dépôt de la Demande réamendée, certaines des parties défenderesses ont été autorisées à produire des déclarations écrites apportant des précisions sur les institutions qu'elles géraient à l'époque.

[48] La demande d'autorisation a été entendue les 14, 15 et 16 janvier 2020.

ANALYSE

i. Principes généraux applicables à la demande d'autorisation d'exercer une action collective

[49] Dans une action collective, le demandeur (le représentant) agit sans mandat, pour le compte de toutes les personnes (les membres) d'un groupe dont il fait partie.

[50] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires⁴².

[51] L'exercice de l'action collective est sujet à l'autorisation préalable du tribunal qui doit s'assurer que les quatre conditions fixées par l'article 575 C.p.c. sont respectées⁴³ :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

⁴² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 6.

⁴³ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 45 (autorisation de pourvoi refusée : 2019 CanLII 23875 CSC).

[52] À cette étape, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit s'assurer que le demandeur satisfait aux quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sans toutefois se prononcer sur le fond du litige. Il privilégie une interprétation et une application larges de ces conditions⁴⁴.

[53] En cas de pluralité de défendeurs, il n'est pas nécessaire que le demandeur ait une cause d'action personnelle contre chacun d'eux. Le tribunal doit analyser l'application des conditions d'autorisation sous l'angle du critère de la proportionnalité prévu à l'article 18 C.p.c.⁴⁵ :

[45] Autrement dit, le juge saisi de la requête en autorisation a l'obligation de tenir compte de la proportionnalité – équilibre entre les parties, bonne foi, etc. – pour déterminer si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate, ou si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs.

[46] Les faits de la présente affaire font foi de l'importance d'attribuer le statut de représentant aux demandeurs même s'ils n'ont pas de cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs. Tout comme c'était le cas dans l'affaire *CHSLD Christ-Roy*, l'action de chaque membre du groupe à l'encontre de chaque défendeur soulève des questions de droit identiques.

[54] Le fardeau du demandeur est peu exigeant; il doit simplement démontrer que sa cause est défendable⁴⁶.

[55] L'analyse se fonde sur les faits allégués à la demande d'autorisation, de même que sur ceux contenus aux pièces qui l'accompagnent ainsi qu'à toute preuve appropriée autorisée par le tribunal. Ces faits sont tenus pour avérés pourvu que les allégations soient suffisamment précises⁴⁷ et dans la mesure où ils n'apparaissent pas invraisemblables ou manifestement inexacts⁴⁸.

[56] Rappelons, enfin, qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective⁴⁹. C'est donc à la lumière du recours individuel du demandeur qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies⁵⁰.

⁴⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 7 et 8.

⁴⁵ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55.

⁴⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37.

⁴⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 59.

⁴⁸ *Baratto*, précité, note 43, paragr. 48.

⁴⁹ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr. 109.

⁵⁰ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 10; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, paragr. 22.

[57] Analysons maintenant l'application de chacune des conditions de l'article 575 C.p.c. à la présente demande. Dans les circonstances particulières de l'affaire, l'analyse des conditions 1 et 3 se fera de manière conjointe.

ii. **Les questions communes (art. 575 (1) C.p.c.)**

La composition du groupe rend difficile l'application des règles du mandat (art. 575 (3) C.p.c.)

[58] Récemment, la Cour suprême a rappelé que le seuil nécessaire pour établir l'existence de questions communes en vertu de l'article 575 (1) C.p.c. est peu élevé : une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action collective⁵¹.

[59] Cette condition de l'article 575 C.p.c. est intimement liée à l'existence d'un groupe qui en permet l'analyse. En effet, le tribunal se demande s'il se dégage de la situation des membres du groupe proposé une ou des questions de droit ou de fait commune à l'ensemble des membres et dont l'adjudication permettra de faire progresser le litige pour tous.

[60] La composition du Groupe est importante aussi pour évaluer s'il apparaît difficile ou peu pratique pour le représentant d'obtenir un mandat des personnes concernées justifiant ainsi l'exercice d'une action collective plutôt que personnelle. C'est la condition que prévoit l'article 575 (3) C.p.c.

[61] L'analyse de cette condition est intimement liée à l'existence d'un groupe véritable⁵² :

[53] L'existence d'un groupe est une condition à l'existence d'un recours collectif. C'est pourquoi le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser la mise en marche du véhicule procédural qu'est l'action collective.

[...]

[56] Dans son analyse de la question de savoir si la composition du groupe rend difficile, ou peu pratique, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé.

[références omises]

⁵¹ *L'Oratoire Saint Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 44. Ce principe est aussi formulé de la façon suivante dans l'arrêt *Vivendi* (paragr. 58) : « (...) le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige [...] ».

⁵² *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

[62] En l'espèce, les allégations de la Demande réamendée soulèvent des difficultés importantes en regard de l'application de ces critères, et ce, à plus d'un point de vue. C'est le cas notamment :

- a. de la confusion résultant de la description proposée du Groupe;
- b. de l'imprécision de la nature de l'action envisagée; et
- c. de l'absence de démonstration d'un lien entre les défenderesses.

[63] Analysons chacune de ces questions.

a. La description proposée du Groupe

[64] Il apparaît important de reproduire à nouveau la description du Groupe proposée au paragraphe 1.1 de la Demande réamendée :

All persons, and estates of deceased persons, who were victims of either psychological, and/or physical and/or sexual abuse, and/or subjected to persecution and/or human experimentation at any institutions operated/administered or directed by the Respondent congregations in the province of Quebec between years of 1935 and 1975, inclusively.

Within the Class, three Sub-Groups are identified as:

- i. persons who were unaware of the Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis (PNROOD);*
- ii. persons aware of PNROOD but not having participated therein;*
- iii. persons who participated in PNROOD.*

Excluded from the group however are persons encompassed by the Class Actions under designations of 500-06-000890-174 (Brian Ford c. Les Clercs de St-Viateur) and 200-06-000221-187 (Jean Simard et Denis Leclerc c. Les Soeurs de la Charité de Québec et Centre Intégré Universitaire de Santé et des Services Sociaux de la Capitale-Nationale).

[65] Le premier alinéa de cette description a une portée très large. En effet, le Groupe est composé de :

- a. toutes les victimes (sans limite d'âge),
- b. ayant subi les sévices qui y sont énumérés,
- c. à l'intérieur des institutions opérées, gérées ou dirigées par les congrégations défenderesses,
- d. dans la province de Québec,

- e. entre 1935 et 1975;
- f. ainsi que les héritiers de ces victimes.

[66] Cependant, le deuxième alinéa semble, *a priori*, restreindre la généralité de cette description du Groupe en précisant qu'il est composé de trois sous-groupes qui sont identifiés par référence à un dénominateur commun, soit le PNROOD.

[67] Or, le PNROOD (1 et 2) ne vise que les personnes identifiées comme étant les « orphelins et orphelines de Duplessis » selon la définition qu'il en donne :

- elles ont été admises entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964 dans une des institutions visées par les décrets⁵³;
- elles sont orphelines ou considérées comme telles en raison notamment de leur abandon ou de leur illégitimité;
- elles sont vivantes au 30 juin 2001 ou au moment de l'entrée en vigueur du PNROOD-2 et de sa reconduction;
- elles ont été admises dans un hôpital psychiatrique alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié (PNROOD-1) **ou** elles ont subi une évaluation psychologique avant ou à compter de leur admission dans l'une des institutions visées (non psychiatriques), concluant à une déficience ou à un retard intellectuel les rendant inaptes à l'adoption, ou ont été considérées ainsi par ces institutions (PNROOD-2).

[68] Appelé à l'audience à préciser quelles sont les personnes qui seraient incluses dans le Groupe, l'avocat des demandeurs affirme que l'action envisagée ne se limite pas seulement aux orphelins et orphelines de Duplessis, mais qu'elle vise tous les enfants de moins de 21 ans ayant été agressés physiquement ou sexuellement dans une des institutions opérées, gérées ou dirigées par l'une des congrégations défenderesses.

[69] Dans cette perspective, on peut comprendre l'utilité d'identifier le troisième sous-groupe qui est composé des personnes se qualifiant comme « orphelins et orphelines de Duplessis » et qui ont participé au PNROOD, se soumettant ainsi aux modalités qu'il contient.

[70] Mais, en contrepartie, quelle est l'utilité de créer les deux premiers sous-groupes qui visent des personnes qui ne seraient pas nécessairement des « orphelins et orphelines de Duplessis » et qui se distingueraient par le fait d'être ou non informées de l'existence du PNROOD? Ne sont-elles pas déjà couvertes par la description générale du 1^{er} alinéa?

⁵³ PGQ-7, PGQ-8 et PGQ-10.

[71] La confusion est réelle. Voici pourquoi.

[72] Les allégations de la Demande réamendée se limitent à exposer la situation applicable aux orphelins et orphelines de Duplessis. C'est le cas lorsqu'elles :

- a. situent le cadre historique du dossier (paragr. 1.3 à 1.7);
- b. précisent que le demandeur Boudreau est un orphelin de Duplessis (paragr. 2.20);
- c. décrivent la responsabilité des défenderesses (paragr. 3.2 à 3.5);
- d. identifient les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (paragr. 5.1);
- e. expliquent le délai à instituer la demande (paragr. 7.3, 7.5 et 7.6⁵⁴); et
- f. précisent la nature de l'action que les demandeurs désirent être autorisés à instituer.

[73] L'avocat des demandeurs le confirme d'ailleurs lorsqu'au premier paragraphe des conclusions de ses arguments écrits⁵⁵ il précise que :

106. The Petitioners' story is well known – they, like all the group members who have come to be known as the "Duplessis Orphans", are not a novel figment of imagination – they have been thus "classified" long ago;

[74] Comment alors concilier ces allégations de la Demande réamendée avec les affirmations de l'avocat des demandeurs à l'audience qui ont pour effet d'élargir la composition du Groupe au-delà des seuls orphelins et orphelines de Duplessis?

[75] On peut se questionner sur ce qui est visé par l'expression « orphelins et orphelines de Duplessis ». Si cette expression n'est pas limitée à la définition qu'en donne le PNROOD, quelles en sont les caractéristiques? La Demande réamendée ne fournit aucune précision à ce sujet.

[76] De plus, les sous-groupes apparaissant au 2^e alinéa de la description du Groupe incluent-ils tous les Membres visés par la demande ou seulement une partie de ceux-ci? Cette question est d'autant plus importante que les conclusions recherchées par la demande ne font aucune distinction entre les Membres.

⁵⁴ La lettre au Premier Ministre du Canada (P-1) se rapporte à la situation des orphelins et orphelines de Duplessis.

⁵⁵ Petitioners' Plan of Argument for Class Action Authorization, December 6, 2019.

[77] Enfin, pourquoi le premier alinéa de la description du Groupe vise-t-elle les personnes ayant séjourné dans les institutions en cause entre 1935 et 1975 alors que le PNROOD précise qu'il s'applique aux enfants admis au cours de la période comprise entre 1935 et 1964? Autrement dit, pourquoi le Groupe est-il défini en fonction des dates de séjour plutôt que par les dates d'admission des Membres comme le prévoit le PNROOD? Rien dans la Demande réamendée n'en précise les motifs ou ne justifie le choix de la période de 11 ans suivant la dernière année d'admission prévue au PNROOD⁵⁶.

[78] En somme, la description du Groupe proposée par les demandeurs est confuse et ne permet pas à une personne de s'identifier aisément comme Membre.

b. La nature de l'action envisagée

[79] L'examen de la Demande réamendée démontre aussi une absence de corrélation entre la nature du recours envisagé ainsi décrit :

10.1 An action in compensatory damages against the Respondents to sanction its negligence and wilful blindness in facilitating the irregular and unlawful institutionalization of the Duplessis Orphans.

[le Tribunal souligne]

et l'énonciation des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que l'on retrouve au paragraphe suivant :

5.1 Did Respondents commit a fault by subjecting the Duplessis Orphans to brain damaging electric shock, forcible injections with powerful drugs, human experimentation, torture, forced labor and other forms of physical and sexual abuse?

[le Tribunal souligne]

[80] La nature du recours que décrivent les demandeurs se rapporte à une situation différente de celle visée par l'énonciation des questions de droit identiques, similaires ou connexes.

[81] Dans la première, le reproche est celui d'avoir facilité l'institutionnalisation des orphelins et orphelines de Duplessis, ce que vise d'ailleurs le PNROOD. Cette faute ou négligence, dans la mesure où elle est prouvée, est de nature à générer une responsabilité liée à la privation d'une vie dans un milieu plus propice au développement des enfants.

⁵⁶ Notons à ce sujet que M. Boudreau a reçu son congé de l'hôpital Rivière-des-Prairies au mois de mars 1975 (P-20, p. 25). Cela pourrait expliquer pourquoi la composition du Groupe s'étend jusqu'en 1975.

[82] Dans la seconde, le reproche est plutôt d'avoir fait subir des sévices aux enfants ainsi institutionnalisés.

[83] La première situation n'entraîne pas nécessairement la seconde. Et, conséquemment, les personnes visées peuvent être différentes dans une large mesure.

c. L'absence de démonstration d'un lien entre les défenderesses

[84] Enfin, l'absence d'allégation de fait suggérant une certaine uniformité dans les pratiques utilisées par les défenderesses rend difficile la démonstration de questions communes entre elles.

[85] Les demandeurs réfèrent à la jurisprudence ayant autorisé l'exercice d'une action collective en matière d'abus ou autres sévices sexuels pour appuyer leur demande, en particulier en regard de l'application de la première condition de l'article 575 C.p.c.

[86] Les commentaires suivants du juge Hamilton, s'exprimant pour la majorité dans *Rozon c. Les Courageuses*⁵⁷, offrent un éclairage intéressant sur ces précédents :

79] Avant d'aborder l'analyse des questions identiques, similaires ou connexes dans le présent dossier, un mot sur les actions collectives déjà autorisées par les tribunaux en matière d'abus sexuels.

[80] Au cours des dernières années, les tribunaux ont autorisé des actions collectives en matière d'abus sexuels au sein d'écoles et d'églises. La majorité de ces décisions n'ont pas été portées en appel, et pour cause : en vertu de l'ancien *Code de procédure civile*, le jugement qui accueillait une demande pour autorisation d'exercer une action collective était sans appel (art. 1010 a. C.p.c.). Dans toutes ces actions, le demandeur a choisi d'inclure l'institution comme défenderesse, seule ou avec des individus à titre de codéfendeurs. Lorsque l'institution est défenderesse, la question de sa responsabilité, parce qu'elle n'aurait pas surveillé le ou les individu(s) ayant commis les abus sexuels ou qu'elle n'aurait pas pris les mesures appropriées lorsque les abus sexuels ont été portés à son attention, est une question commune pour tous les membres du groupe. Elle peut être établie collectivement, en ce qu'elle vaut pour tous les membres du groupe, et participe au règlement d'une part non négligeable du recours. La Cour suprême a récemment confirmé l'autorisation d'exercer une action collective contre l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, jugeant qu'il existe des questions similaires ou connexes sur la responsabilité directe de l'Oratoire à l'égard des agressions qui y auraient été commises.

[références omises] [le Tribunal souligne]

⁵⁷ 2020 QCCA 5.

[87] Dans la situation où plusieurs personnes ont été victimes de sévices sexuels commis par des religieux dans différents établissements chapeautés par une même congrégation, la Cour suprême n'a pas hésité à tirer certaines inférences voulant que la congrégation savait ou ne pouvait ignorer que certains de ses membres se livraient à de tels abus⁵⁸.

[88] Mais les inférences doivent s'appuyer sur des faits allégués à la demande. C'est ce que relève le juge Brown, qui s'exprime pour la majorité, dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* :

[70] [...] Puisque les allégations de J.J., tout comme le Tableau des victimes, révèlent qu'il n'est pas question en l'espèce d'un incident unique ou d'un fait isolé – mais bien plutôt d'agressions qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes – il est tout à fait possible que le juge du fond arrive à la conclusion que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, *auraient dû* savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire, et qu'ils ont été négligents en ne les faisant pas cesser [...].

[le Tribunal souligne]

[89] En l'instance, la Demande réamendée ne contient aucune allégation de fait pouvant permettre au Tribunal de tirer des inférences sur des pratiques communes d'une congrégation religieuse à l'autre se rapportant aux fautes reprochées. Tout au plus retrouve-t-on une référence non particularisée à des cas d'abus de nature physique et sexuelle dans un communiqué du Protecteur du citoyen du 8 mars 1999⁵⁹, sans que l'existence d'une pratique commune aux institutions ayant hébergé des enfants ne soit spécifiée de quelque manière.

[90] De surcroît, précisons que seules les institutions suivantes, fréquentées par l'un ou l'autre des demandeurs, apparaissent liées à certaines des défenderesses⁶⁰ :

En ce qui concerne Marc Boudreau :

- l'école religieuse de Saint-André Avellin (Les Sœurs de la Providence);

⁵⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 69.

⁵⁹ P-2. Plusieurs autres documents produits par les demandeurs rapportent des sévices qu'auraient subis les orphelins et orphelines de Duplessis. De l'avis du Tribunal, ils doivent être pris avec certaines réserves puisque leur contenu reflète plutôt des commentaires et des opinions.

⁶⁰ Référence au paragr. 3.6 de la Demande réamendée ainsi qu'aux déclarations sous serment de Sr Pierrette Sirois du 23 mai 2019 (Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec), de Mylène Laurendeau du 24 mai 2019 (Les Sœurs Grises de Montréal), de Sr Raymonde Dussault du 13 juin 2019 (Les Sœurs Dominicaines de la Trinité), de Sr Gisèle Fortier du 26 juin 2019 (Les Petites Franciscaines de Marie) et de Sr Monique Beaulieu du 3 juillet 2019 (Les Sœurs de la Providence).

- le Mont-Providence (Les Sœurs de la Providence) qui, à compter du 1^{er} novembre 1969, a été cédé à la corporation de l'Hôpital Rivière-des-Prairies;

En ce qui concerne N.P.

- l'orphelinat L'Immaculée (Les Petites Franciscaines de Marie).

[91] Quant à M. Boudreau, en particulier, la très grande partie des sévices qu'il décrit lui auraient été infligés dans des institutions qui ne semblent pas liées à l'une ou l'autre des parties défenderesses (le Monastère d'Huberdeau⁶¹, le Monastère de Roberval et le centre Berthelet⁶²). Précisons aussi que bien qu'appartenant aux Sœurs de la Providence, le Mont-Providence ne retrouve aucune trace de sa présence dans ses archives (jusqu'à sa cession à la corporation de l'Hôpital Rivière-des-Prairies⁶³).

[92] La liste des Membres du Groupe⁶⁴, compilée par les demandeurs, ne précise pas, non plus, les institutions fréquentées par eux pas plus que les dates où ils y auraient été admis ou y auraient séjourné.

[93] En somme, les faits au dossier démontrent que :

- a. à eux deux, les demandeurs ont fréquenté deux ou trois institutions administrées par deux des neuf défenderesses;
- b. il existe des différences importantes dans le traitement reçu par M. Boudreau parmi les institutions fréquentées, en particulier à l'école religieuse de Saint-André Avellin et au Centre des Marronniers par rapport aux autres;
- c. rien ne permet d'inférer une pratique commune entre les parties défenderesses relativement au traitement des enfants.

* * *

⁶¹ Cette institution aurait été administrée par Les Frères de la Miséricorde (P-5).

⁶² La Demande réamendée réfère à une institution qu'elle désigne comme étant « Berthollet ». Le dossier médical de M. Boudreau précise plutôt qu'il a fréquenté le centre Berthelet (P-20, p. 104-105).

⁶³ La Demande réamendée ne précise pas qui administrait l'Hôpital Rivière-des-Prairies à compter du 1^{er} novembre 1969.

⁶⁴ P-24.

[94] La description du Groupe doit reposer sur des critères objectifs et ne pas dépendre de l'issue de l'action collective sur le fond⁶⁵.

[95] Le caractère adéquat de la description du Groupe est un élément essentiel de toute action collective. De fait, c'est cette description qui conditionne les droits et obligations de ceux qui y sont visés, qui permet aux Membres voulant s'exclure de le faire et qui rend opposable aux Membres ne s'étant pas exclus le jugement à venir⁶⁶. Elle permet aussi aux défendeurs de s'identifier et de se défendre à l'action collective⁶⁷.

[96] Pour les motifs ci-haut exposés, le Groupe décrit à la Demande réamendée ne se conforme pas aux exigences minimales des articles 575 (1) et 575 (3) C.p.c. et il s'avère impossible d'identifier une ou des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes à l'ensemble des Membres du Groupe proposé envers l'ensemble des défenderesses.

[97] Ceci dit, est-il possible au Tribunal d'y remédier et de redéfinir le Groupe?

[98] Dans l'arrêt *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*⁶⁸, la Cour d'appel souligne que ce sont les représentants (ici, les demandeurs) qui sont les mieux placés pour définir le Groupe. Bien que le juge possède la discrétion de le modifier lorsqu'il a en main les informations nécessaires, il ne lui revient pas de le créer. Il ne lui incombe pas, non plus, de circonscrire le Groupe de façon à ce que la demande d'autorisation puisse être autorisée⁶⁹.

[99] Il existe en l'instance de sérieuses difficultés pour le Tribunal à redéfinir le Groupe.

[100] Bien qu'il soit vraisemblable que la volonté des demandeurs soit d'exercer une action collective qui regroupe, notamment, des personnes dont l'identité est associée aux orphelins et orphelines de Duplessis dans une conception plus large que celle incluse au PNROOD, quelles sont les caractéristiques qui les définissent? Comment peut-on les décrire? Quelle période les demandeurs veulent-ils couvrir par l'action collective? Les allégations de la Demande réamendée ne permettent pas d'y répondre avec un certain degré de précision.

[101] Quel est l'objet de l'action qu'ils désirent exercer? Un recours en dommages fondé sur leur institutionnalisation injustifiée, sur les sévices physiques et/ou psychologiques dont ont souffert certains d'entre eux, ou les deux? Dans l'état actuel de la procédure, le Tribunal n'est pas en mesure de le déterminer avec un degré de précision suffisant.

⁶⁵ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, paragr. 40.

⁶⁶ *A c. Frères du Sacré-Coeur*, 2017 QCCS 5394, paragr. 125; *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 38.

⁶⁷ *Baulne c. Bélanger*, 2016 QCCS 5387, paragr. 72-73.

⁶⁸ 2007 QCCA 920, paragr. 17-18.

⁶⁹ *Baratto*, précité, note 43, paragr. 79.

[102] Les personnes ayant été visées par le Jugement Denis ainsi que celles ayant signé une quittance dans le cadre du PNROOD doivent-elles être exclues du Groupe et dans la négative, pour quelles raisons? Précisons, à cet égard, que des 1 059 personnes apparaissant à la liste des Membres, 943 ont rempli une demande d'aide à l'un ou l'autre des PNROOD et 830 ont signé une quittance⁷⁰.

[103] La procédure des demandeurs n'allègue pas, non plus, les faits permettant d'inclure à titre de défenderesses les congrégations autres que celles étant impliquées dans leur cas personnel.

[104] Le Tribunal n'est donc pas en position de se substituer aux demandeurs pour définir le Groupe ainsi que les questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes.

[105] Bref, la Demande réamendée ne répond pas aux exigences posées par les articles 575 (1) et 575 (3) C.p.c. et, en conséquence, l'action collective ne saurait être autorisée.

[106] Le Tribunal analysera néanmoins les autres conditions relatives à l'autorisation recherchée.

iii. Le syllogisme juridique (art. 575 (2) C.p.c.)

[107] Les demandeurs soutiennent que l'action qu'ils entendent exercer se fonde sur la responsabilité extracontractuelle des défenderesses, tant personnelle qu'à titre de commettantes.

[108] Dans les deux cas, le syllogisme juridique s'articule autour d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité qui les relie. Au stade de l'autorisation, les demandeurs doivent démontrer que si les faits au soutien du syllogisme juridique étaient prouvés, ils obtiendraient la condamnation recherchée.

[109] Dans le premier cas, soit la responsabilité personnelle, ces éléments sont analysés au regard du comportement des défenderesses elles-mêmes. Dans le deuxième, la responsabilité des défenderesses est à titre de commettantes : elles répondent du comportement de leurs préposés agissant dans l'exécution de leurs fonctions⁷¹.

[110] La difficulté à cerner le Groupe complique l'analyse du syllogisme juridique : s'agit-il d'une action fondée sur l'institutionnalisation injustifiée et fautive des orphelins et orphelines de Duplessis ou plutôt sur les sévices que ces derniers auraient subis lors de leur séjour en institution ou sur les deux?

⁷⁰ PGQ-30.

⁷¹ Art. 1463 et 1464 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

[111] Dans leur plan d'argumentation⁷², les demandeurs plaident sur les deux fronts, bien qu'ils mettent davantage l'emphase sur les abus commis envers les enfants. Ils indiquent ce qui suit au paragraphe 35, au titre du syllogisme :

The Petitioners submit that the facts of their Motion justify, or at least appear to justify, the conclusions in compensatory and punitive damages against the Respondents, because:

(1) It is established at law that a religious congregation can be held responsible for sexual assaults perpetrated by its members under both the vicarious liability regime and under the regime of direct responsibility;

(2) The sexual, physical and psychological abuses were perpetrated in orphanages administered at least by one of these Respondents;

(3) The federal and provincial governments created the conditions and financed the system which fostered a culture of abuse;

[112] Ils précisent le syllogisme applicable, d'une part, aux congrégations et, d'autre part, à la Procureure générale du Québec de la manière suivante :

- quant aux congrégations :

36. In paragraphs 3.6 to 3.8 of their Motion, the Petitioners point to the responsibility of the congregational Respondents, which is not only direct but also falls under the legal designation of vicarious liability for the abuses perpetrated by their members and employees;

37. In accordance with Arts. 1463 and 1464 CCQ, the impleaded religious orders are, as principals, responsible for the injurious acts of their agents and servants in the performance of their duties and the fact that abuse inflicted on children by the latter was illegal and unauthorized does not disturb that responsibility;

- quant à la Procureure générale du Québec :

57. The financial benefits gained, the intentional manipulations via medical mislabeling of society's most vulnerable members, the contractual arrangements both between the federal and Quebec governments, as well as those governing the mandates for care of orphans and the care for the mentally ill in Quebec between the provincial government and the religious orders, all create a direct line of liability for the resulting atrocities, which

⁷² Précité, note 55.

by their prevalence could only be defined as 'institutionalized culture of abuse';

58. The direct liability concerning the abuse endured in the orphanages follows the syllogistic premise that: The state, as the primary guardian of orphaned or unwanted children, and also the financier of their care, thus had a duty to guard those children from harm – the Duplessis Orphans were at the mercy of the state, which mandated the congregational Respondents with their care but provided conditions for foreseeable abuse of this responsibility, thus, the state is responsible for the harm and abuse suffered;

59. The liability concerning the group members' placement in psychiatric institutions is even more direct: The state financed, administered, or delegated the administration of mental health institutions – it thus has a direct responsibility to all those who suffered mistreatment and abuse therein;

[113] Les défenderesses soutiennent que les demandeurs ne parviennent pas à démontrer que sont remplies les exigences du syllogisme juridique pour les raisons suivantes :

- les allégations de la Demande réamendée sont insuffisantes;
- les demandeurs ne démontrent pas l'existence d'un recours personnel;
- un nombre prépondérant de recours individuels sont éteints soit en raison de la chose jugée ou de la prescription.

[114] Analysons ces prétentions.

a. L'insuffisance des allégations

[115] Les passages suivants de l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*⁷³ se rapportant à la suffisance des allégations méritent d'être rappelés :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : Sibiga, par. 52; Infineon, par. 67; Harmegnies, par. 44; Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc., 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; Charles, par. 43; Toure, par. 38; Fortier, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause

⁷³ Précité, note 42.

défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

[60] Ainsi, l'un des corollaires naturels de l'arrêt *Infineon* est que ce qui est « vague », « général » ou « imprécis » dépend certes du contexte mais aussi de la preuve présentée au soutien de la demande : voir, au même effet, Finn (2016), p. 170 (« [a]u-delà d'une lecture textuelle de la procédure, le juge doit aussi se prêter à une lecture contextuelle de celle-ci »); voir aussi, par analogie, *Halvorson c. British Columbia (Medical Services Commission)*, 2010 BCCA 267, 4 B.C.L.R. (5th) 292, par. 23 ([TRADUCTION] « Obliger les demandeurs, au stade de l'autorisation, à s'en tenir strictement à leurs actes de procédure et au texte de leur argumentation, tels qu'ils ont été formulés initialement, contrecarrerait dans bien des cas la réalisation des objectifs de la Loi — l'économie des ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »); *Markson c. MBNA Canada Bank*, 2007 ONCA 334, 85 O.R. (3d) 321, par. 30. De fait, il est possible que la preuve présentée au soutien de la demande contienne des faits « concrets », « précis » ou « palpables », lesquels sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable, et ce, en dépit du caractère apparemment « vague », « général » ou « imprécis » des allégations de la demande. Il est d'ailleurs bien établi que le tribunal appelé à décider si le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombe, à savoir démontrer l'existence d'une « cause défendable », doit étudier les allégations de la demande d'autorisation à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier : S. E. Finn, *Manuel de l'action collective* (2017), p. 16, citant *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 30; D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5^e éd. 2015), vol. 2, n°2-1615; *Masella*, par. 8. [...]

[le Tribunal souligne]

[116] Les demandeurs ont produit plusieurs documents au soutien de leurs allégations dont leurs dossiers personnels contenant des informations relatives à leur institutionnalisation et à leur condition médicale (les dossiers personnels)⁷⁴.

[117] Ces dossiers personnels apportent un complément d'information fiable. Ils précisent (ou contredisent) les allégations de la Demande réamendée se rapportant à chacun des demandeurs.

⁷⁴ P-20 (Marc Boudreau) et P-25 (N.P.). Le dossier personnel complet de N.P. a été produit par les défenderesses sous NP-1 à NP-5.

[118] Les défenderesses remettent en cause la valeur probante des autres documents qui sont principalement constitués (i) de correspondance échangée au nom du COOID, de son président ou d'individus soutenant la cause des orphelins et orphelines de Duplessis avec des personnes de la sphère publique ou des organismes internationaux⁷⁵, (ii) de certaines publications⁷⁶ et (iii) d'articles publiés dans les médias⁷⁷. Elles soutiennent que les informations qu'on y retrouve constituent un amalgame de commentaires et d'opinions fondés généralement sur du oui-dire. Ces documents ne sauraient être utilisés pour compléter ou enrichir les allégations vagues et ambiguës de la Demande réamendée.

[119] Le Tribunal ne peut retenir ces prétentions pour les raisons suivantes.

[120] Premièrement, le récit de l'institutionnalisation d'enfants sous le règne de M. Duplessis, que rapportent les paragraphes 1.4 à 1.7, est appuyé dans une large mesure par les constats du Professeur Lauzon de l'Université du Québec à Montréal cités au paragraphe 1.6, par la déclaration du Premier ministre, M. Bouchard⁷⁸, ainsi que par les conclusions du Protecteur du citoyen, Me Daniel Jacoby⁷⁹.

[121] Deuxièmement, les sévices dont certains Membres auraient été victimes trouvent aussi écho dans les commentaires du Protecteur du citoyen, bien que ce dernier ne suggère pas qu'il ait existé une pratique commune à cet égard au sein des institutions en cause.

[122] En somme, tout en étant conscient de la valeur probante très variable de ces documents, le Tribunal constate qu'ils apportent néanmoins un éclairage utile aux faits allégués à la Demande réamendée.

b. L'existence d'un recours personnel des demandeurs

[123] Analysons la situation de chacun des demandeurs.

[124] D'entrée de jeu, précisons que certains aspects se rapportant à leur situation personnelle peuvent avoir des répercussions différentes selon que l'action envisagée porte sur l'institutionnalisation fautive des Membres ou sur les sévices dont ils ont été victimes.

[125] Pour des raisons liées au respect de la vie privée, le Tribunal s'abstiendra de révéler certains détails qui, bien qu'importants aux fins de l'analyse, pourraient causer de l'inconfort aux demandeurs et ajouter au fardeau d'un lourd passé parsemé d'incidents dont ils ont été les victimes innocentes.

⁷⁵ P-1, P-3, P-6, P-7, P-10, P-11, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17 et P-19.

⁷⁶ P-4, P-8 et P-23.

⁷⁷ P-5, P-9, P-12, P-18, P-21, et P-22.

⁷⁸ PGQ-3.

⁷⁹ P-2.

i. **Marc Boudreau**

[126] Le dossier personnel de M. Boudreau⁸⁰, comprenant les informations communiquées dans le cadre de ses demandes d'aide au PNROOD⁸¹, apporte certaines précisions aux allégations contenues aux paragraphes 2.1 à 2.22 de la Demande réamendée. Ainsi, on y apprend que :

- c'est le 21 septembre 1967 qu'il est adopté par Léopold Boudreau⁸² à l'âge de 11 ans. Au cours des premiers mois de sa vie, il avait été placé par sa mère naturelle dans divers foyers pour finalement se retrouver en foyer adoptif à compter du mois de décembre 1956⁸³;
- il séjourne à l'orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau du 5 septembre 1967 au 4 juin 1969⁸⁴. La fin de son séjour correspond à une visite à l'hôpital Saint-Justine où on constate des signes de maltraitance⁸⁵;
- il séjourne au Centre Berthelet du mois de juin 1973 au 11 septembre 1973 sur ordonnance de la Cour du bien-être social⁸⁶. Une évaluation psychiatrique du 7 septembre 1973 rapporte un diagnostic de « trouble du comportement chez l'enfant » et recommande une évaluation psychiatrique plus poussée en milieu hospitalier⁸⁷;
- du 11 septembre au 29 octobre 1973, M. Boudreau est hospitalisé à l'hôpital Rivière-des-Prairies⁸⁸. Le rapport d'un électro-encéphalogramme effectué le 13 septembre 1973 situe le résultat dans les limites de la normale⁸⁹. Il est décidé que M. Boudreau continuerait de fréquenter l'hôpital comme patient de jour à compter de son congé⁹⁰;
- du 29 octobre 1973 au 21 mars 1975, M. Boudreau est suivi comme patient de jour à l'hôpital Rivière-des-Prairies⁹¹. La note de fermeture du dossier indique que M. Boudreau a intégré le milieu du travail, qu'il vit en appartement et que son adaptation est satisfaisante⁹². Le diagnostic final est « troubles d'adaptation à l'adolescence ».

⁸⁰ P-20.

⁸¹ PGQ-26 et PGQ-27.

⁸² P-20, p.194 et 207.

⁸³ *Id.*, p. 18 et 58.

⁸⁴ *Id.*, p. 188.

⁸⁵ *Id.*, p. 206.

⁸⁶ *Id.*, p. 17 et 23.

⁸⁷ *Id.*, p. 104-105.

⁸⁸ *Id.*, p. 102 et 106.

⁸⁹ *Id.*, p. 65.

⁹⁰ *Id.*, p. 106.

⁹¹ *Id.*, p. 69.

⁹² *Id.*, p. 25.

[127] Le dossier personnel de M. Boudreau ne contient pas d'information sur les autres institutions fréquentées. En raison de l'écoulement du temps, certains dossiers ont vraisemblablement été détruits.

[128] Le dossier personnel de M. Boudreau ainsi que certaines des pièces produites par les défenderesses contiennent néanmoins des informations qui qualifient ou contredisent clairement certaines allégations de la Demande réamendée.

[129] Ainsi, au paragraphe 2.12, il est allégué que M. Boudreau aurait été « labelled as mentally deficient » lors de son séjour à l'hôpital psychiatrique de Mont-Providence.

[130] Rappelons que cette institution est devenue l'hôpital Rivière-des-Prairies à compter du 1^{er} novembre 1969, après sa cession par les Sœurs de la Providence.

[131] Or, les deux seuls documents au dossier personnel de M. Boudreau rapportant une évaluation psychiatrique sont tirés du dossier de l'hôpital Rivière-des-Prairies. Tous deux font plutôt état d'un diagnostic de « trouble du comportement chez l'enfant »⁹³ et de « troubles d'adaptation à l'adolescence »⁹⁴. En somme, rien qui n'établisse une déficience mentale.

[132] Les allégations contenues aux paragraphes 2.19 et 2.20 sont, quant à elles, nettement contredites.

[133] Au paragraphe 2.19, il est allégué que jusqu'à ce que M. Boudreau entende parler des orphelins de Duplessis, il refusait de penser à son passé, ayant repoussé ses souvenirs d'enfance le plus loin possible de sa mémoire.

[134] Le paragraphe 2.20 est reproduit au paragraphe 36 du présent jugement. Il y est affirmé, pour l'essentiel, que ce n'est qu'au début de l'année 2016, après un entretien avec un ami, que M. Boudreau aurait entrepris des recherches sur les orphelins et orphelines de Duplessis et pris conscience qu'il en était un.

[135] Or, le dossier personnel de M. Boudreau confirme que ses démarches pour resituer ou reconstituer son passé sont bien antérieures à 2016. En effet :

- a. en 1991, il s'adresse au service d'adoption du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain pour retracer sa mère biologique⁹⁵;
- b. en 2001, il s'adresse au service des archives de l'hôpital Rivière-des-Prairies pour obtenir des renseignements relatifs à son dossier couvrant la période de 1973 à 1975⁹⁶;

⁹³ *Id.*, p. 104-105.

⁹⁴ *Id.*, p. 69.

⁹⁵ PGQ-26, p. 30-51.

⁹⁶ P-20, p. 19.

- c. le 16 novembre 2001, il mandate le cabinet d'avocats Lauzon Bélanger pour présenter sa réclamation en vertu du PNROOD-1⁹⁷. Le formulaire de réclamation, signé par M. Boudreau, indique qu'il a été interné dans un hôpital psychiatrique, le Mont-Providence, de 1962 à 1964 et de 1973 à 1975 et il formule les commentaires suivants à ce sujet⁹⁸ :

J'étais un enfant non désiré.

C'était une question d'argent.

J'étais très malheureux d'être placé avec des gens pas normaux.

J'ai été abusé sexuellement très souvent;

Les traitements que j'ai subi [sic] ont affecté ma vie sociale d'aujourd'hui.

Les contacts avec [des] personnes du sexe masculin sont impossibles car j'ai été traumatisé de tout ce qu'on m'a fait subir.

- d. le 12 juillet 2002, suite au rejet de sa demande en vertu du PNROOD-1, ses avocats requièrent un réexamen de son dossier et que soient effectuées certaines vérifications auprès de l'hôpital Mont-Providence. Après y avoir procédé, la demande d'aide de M. Boudreau en vertu du PNROOD-1 est à nouveau rejetée⁹⁹;
- e. à l'été 2002, il adresse lui-même une demande pour obtenir une copie de son dossier auprès des Sœurs de la Providence couvrant des renseignements s'échelonnant de 1962 à 1974¹⁰⁰;
- f. le 15 septembre 2002, il est candidat à l'élection au poste de conseiller du COOID¹⁰¹;
- g. le 14 juin 2007, M. Boudreau signe une demande d'aide financière en vertu du PNROOD-2 en y joignant, notamment, deux lettres datées respectivement du 16 avril et du 22 mai 2007 qui décrivent les abus dont il aurait été victime. Sa demande est à nouveau rejetée¹⁰² pour le motif suivant¹⁰³ :

⁹⁷ *Id.*, p. 15.

⁹⁸ *Id.*, p. 10-13.

⁹⁹ *Id.*, p. 127-133.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 77.

¹⁰¹ PGQ-29.

¹⁰² *Id.*, p. 177-208.

¹⁰³ *Id.*, p. 185.

En regard du deuxième critère d'admissibilité à l'aide financière, il ressort de votre dossier que vous n'avez pas été admis entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964 dans l'une des neuf institutions désignées au Programme ou dans une institution de même nature. En fait, vous avez été admis en septembre 1967 à l'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau soit près de deux ans après la date d'admissibilité du 31 décembre 1964. Dans les circonstances, il n'est donc pas possible de considérer que votre demande rencontre les critères d'admissibilité à l'aide financière du Programme, même si les membres du Comité multipartite sont conscients à la lecture de votre émouvant témoignage, que vous avez subi des sévices et des mauvais traitements à cette institution.

- h. le 16 décembre 2008, assisté d'un nouveau conseiller, M. Boudreau dépose une troisième demande d'aide qui, comme les autres l'ayant précédée, est aussi refusée pour le même motif¹⁰⁴.

[136] En somme, le 16 novembre 2001, au moment d'adresser par l'entremise de ses avocats sa première demande d'aide financière en vertu du PNROOD-1, M. Boudreau se réclamait déjà du statut d'orphelin de Duplessis. Et si quelque doute subsistait à cet égard, soulignons que l'année suivante il brigait les suffrages à un poste de conseiller du COOID.

[137] À la même époque, il était bien conscient aussi des sévices subis dans certaines institutions qu'il avait fréquentées. La demande d'aide financière du 16 novembre 2001 y réfère spécifiquement tout comme les deux autres ayant suivi en 2007 et 2008.

[138] Les défenderesses soutiennent que le recours personnel de M. Boudreau est prescrit, et ce, même si généralement, la décision relative à la prescription du recours d'un représentant est reportée au fond afin de permettre la preuve de l'ensemble des faits qui y sont reliés. Elles font valoir que le Tribunal est néanmoins justifié d'intervenir dès le stade de l'autorisation puisque le délai de prescription apparaît manifestement écoulé¹⁰⁵.

[139] Les dispositions suivantes du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) sont pertinentes à l'égard du délai de prescription applicable en l'instance :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

¹⁰⁴ *Id.*, p. 156-159 et 144.

¹⁰⁵ *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442, paragr. 41, confirmé en appel : 2015 QCCA 1519, paragr. 6.

2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

2926.1 L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

[140] Le délai de prescription général pour faire valoir un droit personnel, comme c'est le cas pour une action en responsabilité civile, est de trois ans suivant l'article 2925 C.c.Q. Ce délai ne court pas contre une personne étant dans l'impossibilité d'agir (art. 2904 C.c.Q.).

[141] L'impossibilité d'agir peut découler de l'état psychologique de crainte lorsque celle-ci est causée par le défendeur¹⁰⁶. Cela peut être le cas, en particulier, en matière de violence et d'abus sexuel envers un enfant.

[142] L'article 2926.1 C.c.Q. est entré en vigueur le 23 mai 2013. Il vise à faciliter les recours de victimes de blessures corporelles à l'occasion de la commission de certains actes pouvant constituer une infraction criminelle¹⁰⁷. Il établit à 30 ans le délai de prescription d'une victime d'agression sexuelle ou de violence subie pendant l'enfance pour exercer l'action contre l'auteur de la faute.

[143] La *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*¹⁰⁸ qui a introduit l'article 2926.1 C.c.Q. prévoit certaines règles de droit transitoire se rapportant à son application :

13. Les délais de prescription prévus à l'article 2926.1 du Code civil, édicté par l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires.

¹⁰⁶ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, paragr. 67.

¹⁰⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 119.

¹⁰⁸ LQ 2013 c. 8, art. 7, 14.

[144] Selon l'interprétation pouvant être faite de la Demande réamendée, l'action de M. Boudreau pourrait couvrir deux situations :

- i. son institutionnalisation injustifiée et fautive;
- ii. le préjudice résultant de la violence et les abus sexuels subis durant son institutionnalisation.

[145] La première situation est couverte par le délai de prescription énoncé à l'article 2925 C.c.Q., soit trois ans. L'impossibilité en fait d'agir que prévoit l'article 2904 C.c.Q., si elle est démontrée, peut avoir suspendu ce délai pendant une certaine période.

[146] La deuxième situation est plutôt couverte par le délai de 30 ans prévu à l'article 2926.1 C.c.Q. Tout comme pour l'article 2925 C.c.Q., l'article 2904 C.c.Q. y est applicable¹⁰⁹.

[147] Or, il est ici manifeste que la cause d'action de M. Boudreau relativement à son institutionnalisation injustifiée est prescrite mais que celle relative aux sévices ne l'est pas.

[148] Au moment de présenter sa première demande d'aide en vertu du PNROOD-1, alors assisté par des avocats déjà reconnus pour leur expérience dans ce domaine¹¹⁰, M. Boudreau se considérait comme orphelin de Duplessis et il était pleinement conscient des dommages résultant tant de son institutionnalisation fautive que de ceux résultant des sévices subis au cours de ses séjours dans les institutions fréquentées pendant son enfance et son adolescence.

[149] La prescription s'appliquant à son institutionnalisation fautive était acquise à tout le moins le 16 novembre 2004. Celle relative aux sévices ne serait prescrite que le 16 novembre 2031¹¹¹.

[150] Le recours personnel de M. Boudreau se rapportant aux sévices subis lors de son institutionnalisation semble donc exister mais compte tenu de l'absence d'allégations d'une pratique commune entre les congrégations, il ne pourrait être dirigé que contre celles où il démontre en avoir été victime.

[151] Qu'en est-il de N.P.?

¹⁰⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 122.

¹¹⁰ Me Yves Lauzon représentait deux demandeurs dans les actions collectives instituées en 1993 et il conseillait le COOID dans les négociations ayant mis en place de PNROOD.

¹¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 144 et 146.

ii. N.P.

[152] Le dossier personnel de N.P. a été produit en preuve¹¹². Contrairement à celui de M. Boudreau, il contient une abondance de documents provenant de ses dossiers médicaux.

[153] Précisons qu'une seule institution est visée par les allégations de la Demande réamendée relativement à N.P. : l'orphelinat L'Immaculée à Chicoutimi alors administré par Les Petites Franciscaines de Marie. Elle y a séjourné pendant un peu plus de quatre mois, du 26 décembre 1962 au 3 mai 1963¹¹³. Elle est alors âgée de 9 ans et demi.

[154] Le dossier personnel de N.P. ne contient aucune note provenant de l'orphelinat L'Immaculée et se rapportant aux sévices décrits aux paragraphes 2.31 et 2.37 à 2.39 de la Demande réamendée¹¹⁴. Rien ne laisse entendre, non plus, que N.P. aurait reçu un diagnostic injustifié de déficience mentale.

[155] Après son séjour, N.P. serait retournée vivre chez son père sauf pendant une période de fugue. Mariée une première fois à l'âge de 16 ans, son parcours de vie l'amène à résider périodiquement, et dans une large mesure, à l'extérieur du Québec jusqu'à ce jour¹¹⁵.

[156] Le dossier personnel de N.P. démontre que de 1988 à 2016, elle fait l'objet d'un suivi périodique au niveau social, psychosocial ou psychiatrique, incluant quelques hospitalisations.

[157] La Demande réamendée décrit ainsi le préjudice que N.P. associe à son séjour à l'orphelinat L'Immaculée :

2.40. The extremity of the violence and complete confusion as to its motivation leave N.P with a persisting anxiety and depression, a sense of completely depleted self-worth, irrational fears of social situations and of people in general. She dissociates often;

2.41. Physical stigmata of the abuse manifest themselves in her lasting pain of the neck, to this day she cannot turn her head to the left without stabbing sensations to her neck. Actions as simple as parking a car are an exploit for her;

2.42. Upon her release from the orphanage, N.P felt irreparably broken. It took years to gradually realize that it was there that she lost herself;

¹¹² P-25 et NP-1 à NP-5.

¹¹³ PFM-1.

¹¹⁴ Voir le sommaire des allégations de N.P. au paragr. 46 du présent jugement.

¹¹⁵ NP-3, p. 285-286.

2.43. She now ascribes her life's immediately subsequent down-turn to the institutionalized violence and neglect experienced at the orphanage of Chicoutimi, although her mother's passing some three years later aggravated her family situation at home;

[158] Les défenderesses soutiennent que le dossier personnel de N.P. démontre que le préjudice décrit à la Demande réamendée ne peut être associé à son court séjour à l'orphelinat L'Immaculée. On n'y retrouve aucune mention, à quelque époque, de la violence à l'orphelinat L'Immaculée mais plutôt de très nombreuses références à des abus et violence familiaux à compter de l'enfance qui expliqueraient sa fragilité d'un point psychologique et psychiatrique¹¹⁶.

[159] Dans ces circonstances, les défenderesses affirment que le dossier tel que constitué ne permet pas de soutenir qu'il existe une cause d'action défendable reposant sur des faits précis et palpables de N.P. à leur rencontre.

[160] Cet argument n'est pas dépourvu de tout fondement. À première vue, le Tribunal serait même porté à l'avaliser. En effet, au fil des très nombreuses consultations médicales et psychosociales au cours des 40 dernières années, on s'attendrait à y trouver de nombreuses références aux traumatismes vécus à l'orphelinat L'Immaculée et à leurs conséquences sur son état de santé actuel ou passé. Or, il n'en est rien : pas un mot.

[161] Mais la prudence s'impose à ce stade. N.P. n'a pas été interrogée sur les allégations de la Demande réamendée et n'a donc pu fournir d'explications sur l'apparente absence de corrélation entre les faits qu'elle rapporte et le contenu de son dossier personnel.

[162] Même si l'on devait conclure à l'absence de lien de causalité entre les sévices allégués à l'orphelinat L'Immaculée et les problèmes d'ordre psychologique et psychiatrique dont elle souffre, il n'en demeure pas moins qu'elle associe ses maux et limitations fonctionnelles au cou à la violence physique subie à cette institution.

[163] En somme, en ce qui concerne N.P., le syllogisme juridique apparaît soutenable dans l'hypothèse où l'action envisagée ne se limite pas aux orphelins et orphelines de Duplessis (car il y a absence de démonstration du statut d'orpheline de N.P.) et que celle-ci est dirigée seulement contre Les Petites Franciscaines de Marie.

¹¹⁶ P-25, p. 5, 6; NP-1, p. 3, 4, 6 et 9; NP-3, p. 35, 97, 98, 284-285, 294, 316, 326 et 354; NP-4, p. 10; NP-5, p. 135, 147, 236-237, 240, 242, 247, 248, 259 et 270.

c. Un nombre prépondérant de recours individuels sont éteints soit en raison de la chose jugée ou de la prescription

[164] Cet aspect du litige est abordé par l'ensemble des défenderesses. Il s'agit essentiellement d'un argument invitant le Tribunal à appliquer le critère de la proportionnalité à l'ensemble de son analyse.

[165] Il est bien établi que ce critère ne s'ajoute pas à ceux prévus à l'article 575 C.p.c. En l'espèce, il n'influence pas les conclusions découlant de l'analyse. Mais comme les parties ont soumis une volumineuse argumentation sur le sujet, le Tribunal est disposé à la commenter brièvement.

[166] Le nombre de Membres est généralement associé à la condition prévue à l'article 575 (3) C.p.c. Dans les cas où leur nombre est très limité et où les membres sont facilement identifiables, un tribunal pourrait refuser d'autoriser l'action collective.

[167] Ce n'est pas ici le cas. Même dans l'hypothèse où les Membres ayant signé une quittance en vertu du PNROOD seraient exclus, il en reste néanmoins plusieurs dizaines.

[168] La demande d'autorisation ne peut donc être refusée uniquement pour ce motif.

[169] Ici encore, le fait que la condition de l'article 575 (1) C.p.c. ne soit pas remplie rend difficile l'analyse de l'extinction du recours des Membres en raison de la prescription.

[170] Il suffit de rappeler que dans les cas où se soulève la prescription et qu'elle met en cause l'impossibilité en fait d'agir des Membres, comme c'est ici le cas, son adjudication relève du fond et elle est généralement considérée comme étant une question individuelle et non collective.

[171] L'extinction du droit de certains Membres en raison de l'autorité de la chose jugée découlant du Jugement Denis est somme toute limitée ou inexistante pour les raisons suivantes.

[172] Tout d'abord limitée, car le groupe visé par le recours de Marion Kelley concernait les orphelins et orphelines de Duplessis ayant été placés à l'hôpital Saint-Julien de St-Ferdinand d'Halifax entre 1935 et 1964, institution administrée par La Communauté des Sœurs de la Charité de Québec. De plus, soulignons que les autres recours liés à celui de Mme Kelly n'ont fait l'objet d'aucun jugement.

[173] Ensuite inexistante, car le jugement Denis ne se prononce pas sur le syllogisme juridique ou sur une question qui dispose de la totalité ou d'une partie de la demande¹¹⁷. Il décide plutôt que l'adjudication des demandes relève d'une analyse individuelle des réclamations et ne se conforme donc pas à la première condition de l'article 1003 C.p.c. (aujourd'hui, l'article 575 C.p.c.).

¹¹⁷ Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 3^e éd., Éditions Yvon Blais, 2003, p. 586, paragr. 809.

[174] Les défenderesses soutiennent aussi que les 830 personnes ayant signé une quittance doivent être exclues de la liste des 1 059 Membres¹¹⁸ puisqu'il y a, quant à eux, chose jugée.

[175] Rappelons que ces quittances, signées par des orphelins et orphelines de Duplessis ayant reçu l'aide financière prévue au PNROOD, comportent une renonciation à exercer tout recours civil, individuel ou collectif, « *concernant quelque dommage, sévices ou préjudice que ce soit, que j'ai pu subir à l'occasion de mon séjour en établissement et ce, contre le gouvernement du Québec [...], contre (communauté religieuse) [...]* »¹¹⁹.

[176] Les demandeurs rétorquent que la validité de ces quittances est contestable pour les motifs suivants :

- l'objet du contrat conclu entre le gouvernement du Québec et les personnes admissibles au PNROOD ne porte pas sur le règlement de réclamations concernant des sévices mais plutôt sur une aide financière accordée à celles ayant fréquenté certaines institutions au cours d'une période déterminée;
- certains signataires de ces quittances n'ont vraisemblablement pas été conscients de la portée de celles-ci, n'ayant pas encore vécu un « événement déclencheur » leur permettant d'établir une relation causale entre leur état et les sévices subis lors de leur séjour en institution;
- cette renonciation, convenue hors d'une entente expresse de règlement, équivaut à une exclusion de responsabilité pour dommage physique et moral et est contraire à l'ordre public (art. 1474 C.c.Q.);
- comme le contrat d'aide financière est signé par des personnes vulnérables qui, en contrepartie, renoncent à l'exercice de droits fondamentaux, le gouvernement du Québec avait le devoir de s'assurer que ces personnes reçoivent l'avis d'un juriste indépendant;
- comme les quittances visent aussi les congrégations religieuses qui ne sont pas parties au contrat, elles ne répondent pas aux exigences relatives à la stipulation pour autrui (art. 1444 C.c.Q.).

[177] D'entrée de jeu, soulignons qu'aucune allégation de faits ou conclusion de la Demande réamendée ne remet en cause la validité des quittances. Cette question est soulevée pour la première fois dans le plan d'argumentation de l'avocat des demandeurs.

¹¹⁸ P-24 et PGQ-30.

¹¹⁹ PGQ-11. Les quittances PGQ-12, PGQ-13 et PGQ-14 sont au même effet.

[178] Ceci constitue une lacune importante, voire fatale, car le plan d'argumentation ne saurait remplacer ou suppléer les allégations de la demande.

[179] Au-delà de cette lacune, cet argument comporte aussi des faiblesses évidentes. En voici quelques-unes :

- aucun des demandeurs n'ayant signé une quittance, ils n'ont vraisemblablement pas l'intérêt juridique pour en soulever la validité;
- une quittance constitue une transaction ayant l'effet de la chose jugée et non pas une simple exclusion de responsabilité;
- la demande en nullité des quittances est vraisemblablement prescrite;
- l'assistance aux personnes admissibles d'un conseiller juridique sans frais (Me Yves Lauzon ou un(e) avocat(e) de l'aide juridique) fait partie du PNROOD et l'on peut raisonnablement présumer que les signataires des quittances y ont eu recours, tout comme ce fut le cas pour M. Boudreau au moment de compléter ses demandes;
- les quittances comportent une renonciation expresse à tout recours concernant des sévices; et
- l'argument des demandeurs voulant que les conditions d'application de la stipulation pour autrui (les quittances valant aussi à l'égard des congrégations religieuses) comporte certaines failles, notamment :
 - i. l'acceptation du tiers-bénéficiaire, ici les congrégations religieuses, ne constitue pas une condition à l'existence de la stipulation pour autrui et du droit en sa faveur¹²⁰;
 - ii. l'intérêt du gouvernement du Québec à stipuler en faveur des congrégations religieuses apparaît évident puisque tant dans les recours déposés en 1993 que dans le présent dossier, il est poursuivi conjointement avec elles : il a intérêt à éviter tout futur recours en garantie; et
 - iii. les congrégations religieuses bénéficiaires de la stipulation pour autrui sont nommément désignées aux quittances et comme celle-ci vise à empêcher un éventuel recours en justice contre elles, le moment pour son exécution est déterminable.

¹²⁰ Benoît Moore, *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires*, 2019-2020, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 1273-1274.

[180] Bref, dans le contexte particulier où se soulève cette question, la validité des quittances ne saurait être remise en cause.

[181] En conséquence, dans la mesure où il peut être déterminé avec un certain degré de précision, ce qui n'est pas le cas, le Groupe comporte vraisemblablement un nombre de Membres beaucoup plus restreint qu'annoncé à la liste produite par les demandeurs.

* * *

[182] Le critère de l'article 575 (2) C.p.c. est donc respecté à l'égard de la cause d'action se rapportant aux sévices subis en institution dans la mesure et avec les restrictions énoncées ci-dessus.

iv. **La qualité des représentants (art. 575 (4) C.p.c.)**

[183] Les demandeurs doivent remplir trois critères pour se voir attribuer le rôle de représentants :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence; et
- c. l'absence de conflit avec les Membres¹²¹.

[184] Ces critères doivent être appliqués de manière libérale¹²². Mais ici encore, les difficultés importantes à définir le Groupe rendent leur analyse complexe.

[185] Le cas de M. Boudreau pose problème à certains égards.

[186] Son intérêt à poursuivre n'existe qu'en ce qui concerne la cause d'action se rapportant aux sévices subis dans des institutions et est limité à celles pour lesquelles il est en mesure de démontrer qu'il en a été victime. Par ailleurs, comme son recours apparaît manifestement prescrit sur l'autre cause d'action, soit l'institutionnalisation fautive, il ne peut y agir comme représentant.

[187] Le Tribunal s'interroge surtout sur sa compétence en raison des contradictions flagrantes entre certaines des allégations de la Demande réamendée et son dossier personnel. Ses lacunes à ce titre sont d'ailleurs aggravées du fait qu'une fois produit son dossier personnel démontrant l'inexactitude de ses allégations, il s'est néanmoins abstenu de les rétracter alors que la demande était à nouveau modifiée pour y inclure N.P.

¹²¹ P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éd. Thémis, 1996, p. 419; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 42, paragr. 32.

¹²² *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 109-110.

[188] Enfin, il se retrouve potentiellement en conflit avec certains des Membres ayant signé des quittances lorsqu'il invoque la nullité de celles-ci, ce qui emporte la remise en état des parties et, en conséquence, le remboursement par les Membres des sommes reçues en vertu du PNROOD.

[189] Le Tribunal conclut que M. Boudreau n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres.

[190] Le cas de N.P. est différent.

[191] Elle a un intérêt à poursuivre Les Petites Franciscaines de Marie. Elle a collaboré avec cette défenderesse pour l'obtention de ses dossiers médicaux aux fins du présent dossier. Elle n'apparaît pas, non plus, en conflit avec les autres Membres.

[192] Cependant, sa qualité de représentante serait limitée seulement à l'action dirigée contre Les Petites Franciscaines de Marie et pour un Groupe pouvant être adéquatement défini en fonction de sa cause d'action personnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[193] **REJETTE** la demande d'autorisation réamendée;

[194] **SANS FRAIS DE JUSTICE**¹²³.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

¹²³ Les défenderesses ont offert au Tribunal de ne pas condamner les demandeurs aux frais de justice advenant le rejet de leur demande.

Me Alan Stein
Alan M. Stein, Avocat
Me Patrycja Nowakowska
Gravenor Beck
Pour les demandeurs

Me Alexis Milette
Me Émilie Fay-Carlos
Bernard Roy & Associés
Pour la Procureure générale du Québec

Me Pierre L. Baribeau
Me Laurence Bich-Carrière
Me Elizabeth Martin-Chartrand
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
Pour Les Sœurs de la Providence, Les Sœurs de Miséricorde de Montréal,
Congrégation des Sœurs de Notre-Dame auxiliaresse et Les Petites Franciscaines de
Marie

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
Astell, Lachance, Du Sablon, De Sua, avocats
Pour Les Sœurs grises de Montréal et Les Sœurs Dominicaines de la Trinité

Me Louis Carrière
Me Benoît Mailloux
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Pour Les Sœurs du Bon Pasteur de Québec et Les Sœurs de la Charité de Québec

Dates d'audition : Les 14, 15 et 16 janvier 2020